

SOUS PRAEFECTURE
DE
MONTAIGNEY
01 JUIN 1986
ASSOCIATIONS

ASSOCIATION

DU

COLLEGE ARMENIEN

FONDATION SAMUEL MOORAT 1846

26, rue Troyon - SEVRES (S. & O.)

Placé sous le Haut Patronage

du Gouvernement

de la

REPUBLIQUE FRANÇAISE

1949

DD 107

STATUTS

A.T. 6

Article 1.

Il est formé entre les adhérents aux présents Statuts et ceux qui y adhéreront par la suite, une Association déclarée qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par lesdits Statuts.

Article 2.

Cette Association est dénommée « ASSOCIATION du COLLEGE ARMENIEN Fondation Samuel Moorat 1846 »; son siège est au 26 rue Troyon à SEVRES (Seine et Oise). Sa durée est illimitée.

Article 3.

Elle a pour objet d'instruire et d'éduquer les jeunes Arméniens, de développer les rapports intellectuels entre les Arméniens et la France, de fortifier la culture et l'influence Française en Orient.

Ses moyens d'actions sont notamment :

1°) la restauration et le fonctionnement d'un établissement d'enseignement :

«Le COLLEGE ARMENIEN Fondation Samuel Moorat» de Sèvres, lequel a été fondé à PARIS, sous la protection spéciale du Gouvernement Français et reconnu l'utilité publique par l'ordonnance du 11 Juin 1846;

2°) Les conférences ; la publication d'un bulletin, de mémoires;

3°) Les expositions des oeuvres artistiques et scientifiques Franco-Arméniennes.

Article 4.

L'enseignement général, et la Direction Académique du Collège Arménien de Sèvres, sont assurés conformément aux règles du Ministère de l'Education Nationale et sous la haute autorité de l'Académie de Paris et d'un Comité de patronage, composé de personnalités appartenant au gouvernement et à l'Institut de France, etc....

L'enseignement spécial de la langue arménienne au Collège est assuré par les membres de l'Académie des Mékhitaristes Arméniens.

Article 5.

L'Association se compose de Membres d'Honneur, de Membres Bienfaiteurs, et de Membres Titulaires.

Il faut, pour être Membre, être présenté par deux Membres de l'Association et être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle est de Frs 10.000, pour les Membres Bienfaiteurs, et de Frs 1.000, pour les Membres Titulaires.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Il leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 6.

La qualité de Membre se perd :

1°) par la démission

2°) par la radiation

prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le Membre in-

téressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 7.

L'Association est administrée par un Conseil composé de sept membres, élus au scrutin secret pour six années par l'Assemblée Générale, parmi les catégories de membres, qui composent celle-ci.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au renouvellement de ses membres, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par sixième.

Lors des premiers renouvellements les noms des membres sortants seront désignés par la voie du sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Toutefois, le premier Conseil est composé de :

MM. Le Cdt. KHANZADIAN ZADIG : Ingénieur hydrographe - Chevalier de la Légion d'Honneur
DOCTEUR DIRATZ JEAN : Docteur en médecine
DER MOVSESSIAN SAHAG : Doct. en Théologie
TACVORIAN VAGARCHAG :
HÉKIMIAN OTHON :
VERTANESSIAN KHACIADUR : Doct. en Théologie
DÉDEYAN CHARLES : Professeur à l'Université de Lyon

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle qui se réunira au cours de l'année 1950, et qui le renouvellera en entier.

AD

Le Conseil choisit parmi ses Membres un bureau composé de : Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier. Les Membres du bureau restent en fonctions pendant la durée de leur mandat au Conseil. Ils sont rééligibles.

Article 8.

Le Conseil se réunit une fois tous les 3 mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses Membres.

La présence de la moitié des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 9.

Toutes les fonctions des Membres du Conseil d'Administration et du bureau sont gratuites.

Article 10.

L'Assemblée Générale comprend les Membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses Membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Article 11.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui peut donner délégation à cet effet à un autre Membre du Conseil. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

Article 12.

Les décisions du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens dépendant du fond de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 13.

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1°) des cotisations et souscriptions de ses Membres;
- 2°) des subventions qui pourront lui être accordées;
- 3°) du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé, des ressources créées à titre exceptionnel;
- 4°) du revenu des biens;
- 5°) du produit de la rétribution perçue pour l'admission dans les établissements d'enseignement dont le maximum sera fixé chaque année, par l'Assemblée Générale.

Modification des statuts et dissolution.

Article 14.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration.

Pour pouvoir en délibérer l'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des Membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

Article 15.

Seul le Conseil d'Administration peut proposer la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des Membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

Article 16.

En cas de dissolution volontaire, ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations analogues proposées par le Conseil d'Administration.

Copie certifiée conforme
Le 31/05/1988.

Jouvalian
Hildner

dt
D